



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 28

Réunion du : 15 Mars 2018
à : 17h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD -
Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain SINIVASSIN - Philippe
SOUCHU - Alain THILLOU

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN -

I- Approbation du PV du 08/03/2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

- Courriel du club du FCM Ingré : réponse donnée
- Courriel du club de Malesherbes SC : réponse donnée
- Courriel de Jargeau St Denis FC
 - . Après étude des différents mails du FCO St Jean de la Ruelle et Jargeau St Denis FC,
 - . la Commission décide **de maintenir la rencontre au Dimanche 1^{er} Avril 2018 à 15h00**

III - RESERVE

Match n° 19551537 Seniors Départemental 2 / Phase 1 Poule B du 11/02/2018 reporté au 04/03/2018

Opposant les équipes de ST BENOIT AS 1 - PITHIVIERS CA 2

Réserve d'avant match déposée par l'équipe de ST BENOIT AS 1 sur la feuille de match,

La Commission :

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de ST BENOIT AS 1 et confirmée, dans les délais, en date du 05/03/2018 par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des

joueurs de l'équipe de PITHIVIERS CA 2 susceptibles de ne pouvoir participer à ce match, ayant joué en équipe supérieure lors de la dernière rencontre,

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- Considérant que l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date de la rencontre, celle-ci est **la date réelle du match** et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes* »,

- Considérant que le dernier match de l'équipe 1 du club de PITHIVIERS date du 25/02/2018 contre l'équipe 2 du DROUAIS FC, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe 1 de PITHIVIERS CA titulaire pour ce match, n'a participé au match Senior Départementale 2 / Phase 1 du 04/03/2018 ST BENOIT AS 1 - PITHIVIERS CA 2,

- Considérant également que l'équipe 1 de PITHIVIERS CA n'avait aucun match le week-end du match de l'équipe 2,

- Considérant aussi qu'un joueur du club de PITHIVIERS CA a écopé de deux (2) matches fermes de suspension à compter du 12/02/2018 (décision de la Commission Régionale de Discipline du 06/02/2018), celui-ci a bien purgé ces 2 matches de suspension dans les 2 équipes Seniors (matches du 18/02 et du 25/02 auxquels il n'a pas participé),

- Considérant que l'équipe de PITHIVIERS CA 2 n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et que ce joueur pouvait participer à cette rencontre,

Par ces motifs :

- Rejette les réserves comme non fondées,

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : 6 à 1 pour l'équipe de PITHIVIERS CA 2,**

Porte à la charge du club de ST BENOIT AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

IV - DOSSIER RESERVE

Match n° 19895987 Seniors Départemental 5 / Phase 1 Poule C du 04/02/2018 reporté au 11/03/2018

Opposant les équipes de BOUL/BRICY/GID 3 - LORRIS US 2

V – MATCH NON JOUE

Match n° 19984893 U 19 1^{ère} Division / Phase 1 Poule A du 03/02/2018 reporté au 10/03/2018
Opposant les équipes de ORMES/ST PERAVY FC 1 – SEMOY FC 1

Forfait de l'équipe de ORMES/ST PERAVY FC 1, provenant d'un problème d'effectif,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné* » est doublée (...),
- Considérant que l'équipe U 19 1^{ère} Division de ORMES/ST PERAVY 1 a précisé à l'arrivée de l'arbitre officiel que son effectif était incomplet et qu'il ne disposait que de 7 joueurs, pour la rencontre citée en référence,
- Considérant que sur la feuille de match, il est bien précisé que l'équipe U 19 1^{ère} Division de ORMES/ST PERAVY 1 était composée de 8 joueurs, et que logiquement ils pouvaient jouer ce match,
- Considérant que le club de ORMES/ST PERAVY aurait pu avertir le club de SEMOY FC pour éviter le déplacement pour ce match, et que ce forfait a été déclaré sur place par l'arbitre,

Par ces motifs,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 19 de ORMES/ST PERAVY 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 19 de SEMOY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 120 euros (60x2) au club de ORMES/ST PERAVY conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

VI – FORFAIT

Match n° 20285209 Coupe Pascal LOKO U 15 / Phase 1 Poule Unique du 27/01/2018 reporté au 10/03/2018

Opposant les équipes de ST DENIS EN VAL FC 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe U 15 de CA PITHIVIERS 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de CA PITHIVIERS, n'a donné aucune explication, au Service Compétitions sur le forfait de son équipe U 15, pour la rencontre de Coupe LOKO citée en référence,

- Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de ST DENIS EN VAL FC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit l'équipe U 15 de ST DENIS EN VAL FC 1 qualifiée pour le prochain tour,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

Match n° 19895900 Seniors Départemental 5 / Phase 1 Poule B du 04/02/2018 reporté au 11/03/2018

Opposant les équipes de CHALETTE TURC 2 – DAMPIERRE EN B. US 3,

Forfait de l'équipe de DAMPIERRE EN B. US 3, qui ne s'est pas déplacée, et déclaré hors délai,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné* » est doublée (...),

- Considérant que le club de DAMPIERRE EN B. US a déclaré, au Service Compétitions, par courriel en date du samedi 10/03/2018 à 10h08mn, le forfait de son équipe 3 qui ne s'est pas déplacée, par manque d'effectifs, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DAMPIERRE EN B. US 3 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHALETTE TURC 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- **Inflige une amende de 130 euros (65x2) au club de DAMPIERRE EN B. US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

Match n° 19937881 Seniors F à 11 Interdistrict / Phase 1 Poule A du 21/01/2018 reporté au 11/03/2018

Opposant les équipes féminines de MONTARGIS USM 1 – FOSSE/MAROLLE E.F. 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FOSSE/MAROLLE E.F. 1, déclaré hors délai,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de FOSSE/MAROLLE E.F., par courriel en date du vendredi 09/03/2018 à 15h11mn, a déclaré au Service Compétitions, le forfait de son équipe Féminine 1, pour la rencontre citée en référence, dû à un manque d'effectifs,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors F à 11 de FOSSE/MAROLLE E.F. 1 (0 à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors F à 11 de MONTARGIS USM 1 (3 à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- **Inflige une amende de 50 euros (25x2) au club de FOSSE/MAROLLE E.F., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20256992 U 17 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B du 20/01/2018 reporté au 10/03/2018

Opposant les équipes de CHAINGY/ORMES/ST PER 1 – C. DEPORT ESPAGNOL O 1

Match non joué, forfait de l'équipe de C. DEPORT ESPAGNOL O 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu la semaine.* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de C. DEPORT ESPAGNOL O n'a apporté aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 17 2^{ème} Division, qui ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 de C. DEPORT ESPAGNOL O 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 de CHAINGY/ORMES/ST PER 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club de C. DEPORT ESPAGNOL O, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge au service compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20257160 U 17 3^{ème} Division / Phase 2 Poule 0 du 20/01/2018 reporté au 10/03/2018

Opposant les équipes de BEAUGENCY/USBVL 1 – SEMOY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SEMOY 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de SEMOY, n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 17 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

- Considérant que l'arbitre officiel du match a bien respecté le délai règlementaire, avant de déclarer l'équipe de SEMOY 1 forfait,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 3^{ème} Division de SEMOY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 3^{ème} Division de BEAUGENCY/USBVL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de SEMOY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Porte à la charge du club FC Semoy, le montant des frais d'arbitrage en application de l'Article 21 du Règlement des Championnats du Loiret

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20259463 U 15 3^{ème} Division / Phase 2 Poule A du 17/02/2018 reporté au 10/03/2018
Opposant les équipes de LAILLY/BEAUG LUS/BAUL 1 - LORRIS US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)*,

- Considérant que le club de LORRIS US n'a donné aucune explication, au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 15 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 3^{ème} Division de LORRIS US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 3^{ème} Division de LAILLY/BEAUG LUS/BAUL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de LORRIS US conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n° 20271898 U 11 à 8 Niveau 3 / Phase 2 Poule E du 03/02/2018 reporté au 10/03/2018
Opposant les équipes de LA CHAPELLE ST M. US 2 - INGRE FCM 3

Forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST M. US 2, par manque d'effectifs,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de LA CHAPELLE ST M. US n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, pour le forfait de son équipe U 11 à 8, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CHAPELLE ST M. US 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de INGRE FCM 3 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,
- **Inflige une amende de 60 euros (30x2) au Club de LA CHAPELLE ST M. US conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

Match n° 20271987 U 11 à 8 Niveau 3 / Phase 2 Poule H du 10/02/2018 reporté au 07/03/2018

Opposant les équipes de MARIGNY ES 1 – ORL.UNION PORTUGAISE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORL.UNION PORTUGAISE 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de ORL.UNION PORTUGAIS1 n'a fourni aucune explication, sur le forfait de son équipe U 11 à 8 Niveau 3, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 Niveau 3 de ORL.UNION PORTUGAISE 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 Niveau 3 de MARIIGNY ES 1 (3 buts à 0), ce forfait n'ayant aucune incidence sur la suite de ce championnat, puisqu'aucun classement dans cette catégorie n'existe,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 60 euros (30x2) au Club de ORL.UNION PORTUGAISE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Match n° 20268432 U 11 à 8 Niveau 2 / Phase 2 Poule E du 10/02/2018 reporté au 10/03/2018

Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 1 – MEUNG S/L / BAULE 2

Forfait de l'équipe de MEUNG S/L /BAULE 2, qui ne s'est pas déplacée

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de MEUNG S/L / BAULE n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, pour le forfait de son équipe U 11 à 8 Niveau 2, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MEUNG S/L / BAULE 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESCALE ORLEANS 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 60 euros (30x2) au Club de MEUNG S/L / BAULE conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

Coupe Départementale U 13 :

Au cours du 2^{ème} Tour de la Coupe Départementale U 13, qui s'est déroulé le 10/03/2018, les équipes U 13 G de ST MARTIN D'ABBAT 2 (Poule J), ORMES 1 (Poule M), DFFC 2 et LES BORDES (Poule F), ESG 2 et BRIARE 2 (Poule A), NEUVILLE 3 (Poule P), FC LOING 1(Poule G), LORRIS 2 (Poule K) et FC INGRE 2 (Poule R) ne se sont pas déplacées,

Considérant que cette compétition est organisée par le District du Loiret,

Considérant que ces équipes sont déclarées forfaits pour cette manifestation,

La Commission Sportive Inflige une amende de 30 euros aux clubs suivants : ST MARTIN D'ABBAT, ORMES, DFFC, LES BORDES, BRIARE, NEUVILLE, FC LOING, LORRIS et FC INGRE qui ont prévenu le District de leur forfait et une amende de 60 euros au club de ESG qui n'a pas prévenu de son absence, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Coupe Consolante U 13 :

Au cours du 1^{er} Tour de la Coupe Consolante U12/U13, qui s'est déroulé le 10/03/2018, les équipes de ORLEANS METROPOLE ACADEMIE 1 et de CHILLEURS 1 (Poule I), JOUY/LIGNY 1 et PATAY 2 (Poule E) et FCVO 2 (Poule C) ne sont pas déplacées,

En conséquence, elles sont déclarées forfaits pour cette compétition,

La Commission Sportive inflige une amende de 30 euros aux clubs suivants : JOUY/LIGNY, PATAY, CHILLEURS et OMA qui ont prévenu le District de leur forfait, et une amende de 60 euros aux clubs de FCVO et BELLEGARDE qui n'ont pas prévenu de leur absence, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Coupe Consolante U 10/U 11 :

Au cours du 1^{er} Tour de la consolante U 10/U11 qui s'est déroulé le 10/03/2018, l'équipe de ESG 2 ne s'est pas déplacée, et n'a pas prévenu le District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 60 euros au club de ESG, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

VII - TOURNOIS

1. DONNERY FAY FC

Tournoi U7/U9/U11/U13 du 31 Mars 2018 et 1^{er} avril 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

2. C.F.FLEURY LES AUBRAIS

Tournoi du 21 et 22 Avril 2018 annulé.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 16.03.2018